

Province de Québec
Ville Notre-Dame des Laurentides

Assemblée publique des électeurs,
tenue le .~~J~~udi 25. Octobre 1973

PROCES VERBAL de l'assemblée publique des électeurs, tenue
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, le ~~J~~udi 25. Octobre. 1973.,
à .19.00... heures.

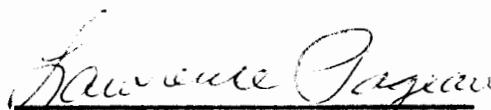
Monsieur ..~~L~~awrence. Pageau....., président de l'assemblée
déclare l'assemblée ouverte.

Après la lecture de l'article 426 paragraphe 1, de la Loi
des Cités et Villes du Québec et du règlement no:..~~325-73~~....., adopté
par le conseil le .~~1er~~. ~~octobre~~. 1973..., le président déclare l'assemblée
fermée à 20.00: heures. Aucun des électeurs propriétaires présents et
ayant droit de vote sur ledit règlement n'a demandé que ledit règlement
soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires.

En conséquence, le règlement entrera en vigueur conformément
à la Loi.



Secrétaire



Président

Province de Québec
Ville Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public, est par les présentes donné, par le soussigné,
secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

Que le conseil, à la séance tenue le 1er octobre 1973, a adopté le
règlement: 325-73:

Amendant les règlements nos: 233 et 232 et instituant:

- 1/ Zone R3/C au lieu de la zone RC/D-4
- 2/ Zone CC sur les lots 790-2p et 790p
- 3/ Zone CB au lieu de CA-6
- 4/ Une extension à la zone CB-4 sur les lots 35-14, -13, -11, 35p,
36-15, 36-16, 36p
- 5/ Amendant les articles 12, 30, 68 du règlement 232 et l'article 2.11
paragraphe C du règlement 233:

Que le dit règlement est actuellement déposé au bureau dn l'Hôtel
de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux
heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions
de la loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 25 octobre 1973 à 19.00 heures:

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 4ième jour d'octobre 1973.



Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, certifie sous mon
serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les
journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame
des Laurentides, ce 4ième jour d'octobre 1973.



Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

REGLEMENT NO: 325-73

AMENDANT LES REGLEMENTS NOS: 233 ET
232 ET INSTITUANT:

- 1/ ZONE RB/C AU LIEU DE LA ZONE
RC/D-4
- 2/ ZONE CC SUR LES LOTS 790-2p ET
790p
- 3/ ZONE CB AU LIEU DE CA-6
- 4/ UNE EXTENSION A LA ZONE CB-4 SUR
LES LOTS 35-14, -13, -11, 35p, 36-15,
36-16, 36p
- 5/ AMENDANT LES ARTICLES 12, 30, 68 .
DU REGLEMENT 232 ET L'ARTICLE 2.11
PARAGRAPHE C DU REGLEMENT 233.

ASSEMBLEE .régulière... du conseil municipal de la Ville
Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, tenue le .1er.ième jour de
...octobre..... 1973, ajournée auième jour de 1973,
à .8... heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil,
à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRE MONTPAS

MARCEL BÉDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LEBERTE

MICHEL VACHON

RENÉ BÉLÉAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la
manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville
Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes du
Lieutenant-Gouverneur en conseil émises le 5 juillet 1965 et est régie par
les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193, 3.R.Q.
1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés
par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "Loi des Cités et Villes
du Québec", le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règle-
ment de zonage no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 73-262 a été
préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 4 septembre 1973;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: MICHEL VACHON

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 325-73 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV:

Titre - ARTICLE -1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT
AMENDANT LES REGLEMENTS NOS: 233 ET 232 ET INSTITUANT:

- 1/ ZONE RB/C AU LIEU DE LA ZONE RC/D-4
- 2/ ZONE CC SUR LES LOTS 790-2p et 790p
- 3/ ZONE CB AU LIEU DE CA-6
- 4/ UNE EXTENSION A LA ZONE CB-4 SUR LES LOTS 35-14,-13,-11, 35p, 36-15,
36-16, 36p
- 5/ AMENDANT LES ARTICLES 12, 30, 68 DU REGLEMENT 232 ET L'ARTICLE 2.11
PARAGRAPHE C DU REGLEMENT 233".

Amendement zone RC/D-4 - ARTICLE -2- Par les présentes, la zone RC/D-4 du règlement de zonage no: 233 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par la zone RB/C.

Amendement 790-2p, 790p - ARTICLE -3- Par les présentes, les lots 790-2p et 790p du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, situés au SUD de la rivière Jaune, au NORD du Boulevard du Lac, à l'OUEST de la nouvelle rue Léo T. Julien, et à l'EST du lot 791-1, sont zonés CC.

Amendement Zone CA-6 - ARTICLE -4- Par les présentes, la zone CA-6 est abrogée à toutes fins que de droit et zonée CB.

Amendement zone CB-4 - ARTICLE -5- Par les présentes, la zone CB-4 est extensionnée pour inclure les lots 35-14, 35-13, 35-11, 35p, 36-16, 36-15, 36p du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg bornés au SUD-EST, SUD-OUEST par les lots; 36-8, 35-2 au NORD-OUEST par le Boulevard Talbot et au NORD-EST par la Côte Garneau.

Amendement Articles 12, 30, 68 du règlement 232 et article 2.11 paragraphe C du règlement 233 - ARTICLE -6- Par les présentes, les articles 12, 30 et 68 du règlement no. 232 sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les suivants:

Article 12: "Cave signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée."

Article 30: "Etage signifie cette partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond et les murs, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier. Pour les fins du présent règlement le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage d'un bâtiment. Par contre, la hauteur du sous-sol est comptée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment pour les fins d'établissement des marges latérales ou des espaces de stationnement!"

Article 68: "Sous-sol signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée. Le sous-sol peut être un logement en autant qu'il rencontre les normes du code national du bâtiment".

De plus, l'article 2.11 paragraphe C du règlement no. 233 est abrogé à toutes fins que de droit.

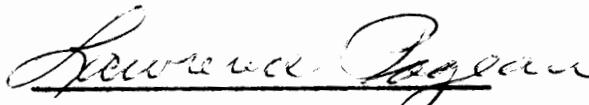
Pouvoirs - ARTICLE -7- Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la Ville ou de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions des présent règlements.

Pénalités - ARTICLE -8- Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions des présents règlements est passible des mêmes pénalités prévues aux règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

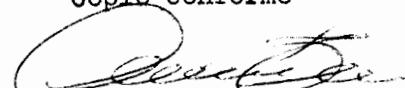
Entrée en vigueur - ARTICLE -9- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE 1er..IEME JOUR DE ...OCTOBRE..... 1973.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


LAWRENCE PAGEAU, maire

Copie conforme


/Secrétaire-Trésorier